

MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté modifiant l'arrêté ministériel complémentaire concernant des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 4734-1-a de la nomenclature) exploitées au bénéfice des droits acquis sur le territoire des communes de Ribécourt-la-Tour et Marcoing (Nord) en date du 24 novembre 2017**

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 212-1 ;

Vu l'arrêté ministériel complémentaire concernant des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 4734-1-a de la nomenclature) exploitées au bénéfice des droits acquis sur le territoire des communes de Ribécourt-la-Tour et Marcoing (Nord) en date du 24 novembre 2017 ;

Considérant que l'absence de la mention du prénom, du nom et de la qualité de l'auteur de l'arrêté du 24 novembre 2017 susvisé dans l'acte-même est de nature à entraver l'identification de l'auteur ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'auteur et signataire de l'arrêté ministériel complémentaire concernant des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 4734-1-a de la nomenclature) exploitées au bénéfice des droits acquis sur le territoire des communes de Ribécourt-la-Tour et Marcoing (Nord) en date du 24 novembre 2017, est Monsieur Edgar PEREZ, sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement.

**Article 2** – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-55 du code de l'environnement, le présent arrêté est communiqué au préfet du Nord, qui effectue les formalités prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Ainsi, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ribécourt-la-Tour et à la mairie de Marcoing et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de ces deux communes pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Ribécourt-la-Tour et le maire de Marcoing feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Nord, l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

**Article 3** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairies de Ribécourt-la-Tour et de Marcoing ;

b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois auprès de la ministre des armées. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4** – La directrice du patrimoine, de la mémoire et des archives, le préfet du Nord et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Ribécourt-la-Tour et de Marcoing ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Paris, le 13 août 2018

Pour la ministre et par délégation,

Le sous-directeur de l'immobilier  
et de l'environnement,

Edgar PEREZ